

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTUS LAETUS DE GENEVE

VERSION 2004

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 DENOMINATION

Il est constitué sous le nom CANTUS LAETUS DE GENEVE, une association à but non lucratif, ci-après l'Association, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents Statuts.

Article 2 BUT

Le CANTUS LAETUS DE GENEVE est un chœur de chambre mixte, dont le but est la pratique de la musique chorale en vue de l'organisation et de l'exécution de concerts publics ou privés.

Article 3 SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 4 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles des membres, par des dons divers et legs, par les cachets ou les recettes de concerts et d'enregistrements, par le produit de la vente de disques, de cassettes ou de programmes, etc.

Article 5 REMARQUE

L'utilisation du masculin pour les termes de Directeur Musical, Président, Secrétaire, Trésorier et Vérificateurs des Comptes, ne présuppose pas que ces fonctions soient tenues par des hommes.

II. MEMBRES

A. MEMBRES ACTIFS

Article 6 ADMISSION

Toute personne intéressée au chant choral et ayant une expérience du travail vocal peut devenir membre actif de l'Association moyennant une demande d'admission (orale ou écrite) et après audition par le Directeur Musical qui donne son accord.

Article 7 DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

- 1 Tous les membres actifs ont les mêmes droits et obligations.
- 2 Chaque membre actif dispose d'une voix pour les décisions de l'Assemblée Générale.
- 3 Tout membre actif s'engage à prendre une part régulière et consciencieuse aux activités ordinaires du chœur. En cas d'absences, il en informe la personne désignée par le Comité, selon la procédure choisie par ce dernier.

- 4 L'avoir social répond seul des engagements de l'Association, les membres n'étant tenus que du paiement des cotisations.
- 5 Les membres actifs de l'Association et leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Article 8 COTISATIONS

- 1 Chaque membre actif de l'Association est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, pour une saison (débutant en septembre), indépendamment des dates de concert.
- 2 Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Celui-ci tient compte dans sa proposition et dans la mesure du possible des situations suivantes:
 - Réductions pour étudiants;
 - Réductions en cas d'admission, de congé, de démission ou d'exclusion en cours d'année.
- 3 La cotisation ne comprend pas les dépenses extraordinaires telles notamment que le coût des partitions et des déplacements des membres actifs pour les concerts.

Article 9 CONGE ET DEMISSION

Toute demande de congé et toute annonce de démission doit être adressée suffisamment à l'avance (si possible 6 mois) au Directeur Musical, en tenant compte du calendrier des concerts.

Article 10 EXCLUSION

- 1 Un membre actif peut être exclu de l'Association avec effet immédiat, sur décision du Directeur Musical. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif.
- 2 Le Comité valide la décision d'exclusion lors de sa prochaine réunion.
- 3 Le membre exclu n'a aucun droit à la fortune sociale et il est libéré de toute obligation, sous réserve des cotisations qui seraient encore dues.

B. MEMBRES PASSIFS

Article 11 ADMISSION

- 1 Sont membres passifs de l'Association, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. La qualité de membre passif débute à la réception de la cotisation et s'éteint à la fin de la saison en cours (fin août).
- 2 Le Comité fixe le montant minimum de la cotisation et décide d'éventuels avantages accordés aux membres passifs.
- 3 La cotisation, constituant un soutien financier amical, ne confère cependant pas aux membres passifs de droit de vote ou de contrôle au sein de l'Association.

III. ORGANISATION

Article 12 ORGANES

Les organes de l'Association sont les suivants:

- L'Assemblée Générale (ci-après: AG);
- Le Comité;
- Le Directeur Musical;
- Les Vérificateurs des Comptes.

B. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs en règle de cotisation. Les membres passifs sont exclus de l'AG.

Article 14 CONVOCATION

- 1 Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité.
- 2 Le Comité peut convoquer des AG extraordinaires lorsque le besoin s'en fait sentir. De plus, une AG extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres actifs de l'Association en fait la demande écrite.
- 3 Chaque membre actif est convoqué personnellement à l'AG au moins 14 jours avant la date retenue; la convocation mentionne l'ordre de jour.

Article 15 DECISIONS

- 1 Chaque membre actif dispose d'une voix.
- 2 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 3 En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 COMPETENCES

L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle a les compétences suivantes:

- Donner décharge au Comité pour la gestion de l'Association;
- Donner décharge au Trésorier pour la gestion des comptes;
- Réviser les Statuts;
- Elire le Comité;
- Elire le Directeur Musical;
- Elire les Vérificateurs des Comptes;
- Fixer le montant de l'indemnité du Directeur Musical pour chaque répétition;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle;
- Délibérer et statuer sur tous les objets portés à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles formulées par écrit et adressées au Comité une semaine au moins avant la date de l'AG;
- Accepter d'entrer en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour;
- Dissoudre l'Association.

C. COMITE

Article 17 COMPOSITION

- 1 L'Association est administrée par un Comité formé d'au moins quatre membres actifs issus de l'Association.
- 2 Les membres du Comité se répartissent les différentes fonctions, notamment celles de Président, de Secrétaire et de Trésorier.
- 3 Le Directeur Musical est membre de droit du Comité.

Article 18 DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une année, leur mandat est renouvelable.

Article 19 CONVOCATION

- 1 Le Comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation d'un membre du Comité.
- 2 La majorité de ses membres doit être présente pour qu'il puisse se prononcer valablement.

Article 20 DECISIONS

- 1 Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
- 2 Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.
- 3 En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21 COMPETENCES

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a en particulier les compétences suivantes:

- Proposer à l'AG le Directeur Musical;
- Proposer à l'AG le montant de la cotisation annuelle;
- Proposer à l'AG le montant de l'indemnité du Directeur Musical pour chaque répétition;
- Fixer pour chaque concert, le montant du cachet du Directeur Musical;
- Valider l'exclusion d'un membre sur décision du Directeur Musical;
- Réaliser l'engagement temporaire des chanteurs et musiciens choisis par le Directeur Musical selon les exigences artistiques découlant des programmes choisis; fixer leur statut et leur cachet éventuel.

Article 22 DEVOIRS

Le Comité est tenu de:

- Convoquer les Assemblées Générales et tenir les procès-verbaux de celles-ci;
- Exécuter les décisions de l'AG;
- Présenter le programme d'activité;
- Etablir le budget, tenir les comptes et gérer l'avoir social;
- Présenter les comptes et le budget à l'AG, ainsi que le rapport en fin d'exercice.

Article 23 RESPONSABILITE

- 1 Le Comité représente l'Association envers les tiers et fixe le mode de signature.
- 2 Tous les membres du Comité sont collégalement responsables des décisions prises et de leur application.

D. DIRECTEUR MUSICAL

Article 24 DEFINITION

- 1 Le Directeur Musical est de plein droit membre de l'Association.
- 2 Le Directeur Musical est responsable de la direction artistique de l'Association. A ce titre, il décide des programmes, de la fréquence et de la durée des répétitions.
- 3 En fonction des critères établis, il décide de l'admission de nouveaux membres actifs. Il décide également de l'exclusion d'un membre.
- 4 En accord avec le Comité, il décide de l'engagement temporaire de chanteurs et de musiciens et fixe leur rémunération.

- 5 Le Directeur Musical est rémunéré par une indemnité pour chaque répétition et par un cachet pour chaque concert. L'indemnité pour chaque répétition est fixée par l'AG. Le cachet est fixé pour chaque concert par le Comité.
- 6 La démission du Directeur Musical est soumise au Comité dans un délai suffisant pour ne pas compromettre l'activité musicale en cours.

E. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 25 DEFINITION

- 1 Les Vérificateurs des Comptes, soit deux membres actifs et un suppléant, sont choisis par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une année et sont rééligibles individuellement d'année en année.
- 2 Ils examinent la comptabilité en présence du Trésorier et présentent un rapport annuel à l'AG en vue de l'approbation des comptes et de la décharge du Trésorier.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 REVISION DES STATUTS

- 1 Toute révision des statuts doit être annoncée dans la convocation à l'AG.
- 2 Les décisions quant à la modification des statuts de l'Association, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3 Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 15 jours; dans ce cas, l'AG statue à la majorité simple des membres présents.

Article 27 DISSOLUTION

- 1 La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement pour en délibérer. Le quorum des trois quarts des membres en règle de cotisation est requis et la dissolution est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle AG est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 15 jours; dans ce cas, l'AG statue à la majorité des membres présents.
- 3 En cas de dissolution, l'AG statue sur la dévolution de l'avoir restant, après paiement des dettes éventuelles, en désignant comme bénéficiaires des groupes ou associations poursuivant un but similaire.

Article 28 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts remplacent ceux du 11 novembre 1996 et entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG.

Genève, le 1er avril 2004

La Présidente
Michelle DETHURENS

